

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1971.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1972, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1993 et annexes, 2010 (tomes I à III et annexes) ;
2011 (tomes I à XVII), 2012 (tomes I à III) ;
2013 (tomes I à VII), 2014 (tomes I à V) ;
2015 (tomes I à XXI) et in-8° 494.

Sénat : 26 (1971-1972).

Lois de finances. — Impôts et taxes : Douanes : Carburants (taxe sur les) - Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Impôts directs : Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) - Taux et barèmes - Traitements et salaires - Bénéfices agricoles - Bénéfices industriels et commerciaux - Entreprises de presse - Vieillesse. — Impôts indirects : Alcools - Boissons - Carburants agricoles. — Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) : Boissons - Cinéma - Exploitants agricoles. — Fonds spécial d'investissement routier. — Rentes viagères. — Sociétés de courses parisiennes (redevances des).

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable aux articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre.

Dans la version gouvernementale, celui-ci se présentait de la manière suivante :

	CHARGES	RESSOURCES
	(En millions de francs.)	
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général.....	183.174	186.098
Budgets annexes.....	33.227	33.227
Comptes d'affectation spéciale.....	4.212	4.293
Economies	— 200	»
Total I	220.413	223.618
II. — Opérations à caractère temporaire.....	5.404	2.309
III. — Excédent	110	»
Total général.....	225.927	225.927

Comment s'est-il trouvé modifié au cours des deux délibérations de l'Assemblée Nationale ?

*

* *

I. — Les modifications apportées au plafond des charges.

Le Gouvernement a proposé et les députés ont accepté dix modifications qui concernent six fascicules budgétaires.

A. — CHARGES DU BUDGET GÉNÉRAL

FASCICULE budgétaire.	OBJET	EN PLUS	EN MOINS
		(En millions de francs.)	
<i>Première délibération.</i>			
Charges communes...	Amélioration de la situation des rentiers viagers	14	
Services financiers...	Limitation des créations d'emplois pour le contrôle local des dépenses engagées; réduction de la dotation du centre de recherche et de prospection commerciale et de celle de l'assistance technique au commerce		0,6
Economies forfaitaires.	Majoration des économies forfaitaires		40
<i>Seconde délibération.</i>			
Agriculture	Complément de subvention au Fonds national de garantie des calamités agricoles..	1	
	Complément de subvention au profit du B. A. P. S. A. (afin de ramener de 19,12 à 18,67 % la participation de la profes- sion)	26,3	
Anciens combattants.	Octroi du bénéfice des prestations d'assu- rances sociales aux veuves « hors guerre » et aux veuves bénéficiant d'une pension de réversion	6	
Intérieur	Police: majoration spéciale pour travail de nuit intensif	9	
Logement	Transformation de 3.000 H. L. M. ordinaires en 3.000 P. L. R. (a)	17,5	
	Total	73,8	40,6

(a) Autorisations de programme: 20,34 millions de francs.

Ces diverses modifications se traduisent par une augmentation du plafond des charges de 33 millions de francs en chiffres ronds.

**B. — CHARGES DU BUDGET ANNEXE
DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**

La combinaison de l'amendement de M. de Montesquiou adopté en première délibération (— 150 millions) et de l'amendement du Gouvernement adopté en seconde délibération (+ 125,4 millions) aboutit à une diminution des charges du B. A. P. S. A. de 24,6 millions.

II. — Les modifications apportées au montant des ressources.

A. — RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL

Les répercussions financières des amendements et sous-amendements présentés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

NATURE de la modification.	IMPOSITION CONCERNEE	EN PLUS	EN MOINS
		(En millions de francs.)	
I. — <i>Modifications de la législation fiscale.</i>	a) Prélèvement exceptionnel sur les banques	120	
	b) Impôts sur les revenus :		
	— majorations exceptionnelles pour les impositions supérieures à 15.000 F..	120	
	— élargissement des tranches du barème		120
	— réduction d'impôt de 3 % en faveur des revenus non salariaux ne dépassant pas 15.000 F.....		285
II. — <i>Réévaluations de certaines recettes.</i>	a) Impôt sur le revenu.....	135	
	b) Prélèvement au bénéfice des collectivités locales au titre de la taxe sur les salaires.		135
	c) Impôt sur les sociétés.....	45	
	d) Droit sur les alcools.....	5	
	e) T. V. A.	50	
	f) Modification du régime applicable aux entreprises de presse.....		11
	Totaux	475	551

La perte de recettes fiscales s'établit à 76 millions de francs.

**B. — RESSOURCES DU BUDGET ANNEXE
DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**

Etant donné que les charges du B A. P. S. A. sont diminuées de 24,6 millions, les ressources baissent d'autant puisqu'un budget annexe est obligatoirement équilibré.

Toutefois les produits de deux des sources de financement varient de la manière suivante :

RECETTES	EN PLUS	EN MOINS
	(En millions de francs.)	
Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural)....	»	50,9
Subvention du budget général.....	26,3	»

*
* *

En définitive le plafond des charges ayant été majoré de 33 millions, et le montant des ressources diminué de 76 millions, le solde se trouve minoré de 109 millions. Par conséquent l'excédent de 110 millions initialement prévu est ramené au chiffre symbolique de 1 million. On notera, en outre, que pour maintenir l'équilibre, il a fallu manipuler les prévisions de recettes pour un montant de 100 millions.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

**Autorisation de percevoir les impôts existants
et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1972 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

Conforme.

Conforme.

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Conforme.

Conforme.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

III. — Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), le pourcentage de 80 % est substitué à celui de 65 %.

Texte proposé par votre commission.

Repris à l'article premier bis (nouveau).

Commentaires. — Le présent article reprend, en ses paragraphes I et II, les dispositions traditionnelles des lois de finances qui tendent à autoriser la perception des impôts existants et à interdire celle des impôts non autorisés. Votre commission vous propose l'adoption de ce texte.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a complété le présent article par un nouvel alinéa relatif à la fiscalité des entreprises de presse et modifiant une nouvelle fois l'article 7 de la loi de finances pour 1968.

Pour des motifs de forme, votre commission vous propose de disjoindre ces dispositions et de les reprendre en un article additionnel premier bis.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article additionnel premier bis (nouveau).

Fiscalité des entreprises de presse.

Texte. — Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) le pourcentage de 80 % est substitué à celui de 65 %.

Commentaires. — Dans sa rédaction actuelle, l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 limite à 65 % — au lieu de 90 % pour 1970 — la part du bénéfice de l'exercice 1971 que les entre-

prises de presse entrant dans le champ d'application de l'article 39 bis du Code général des Impôts peuvent affecter en franchise d'impôt au financement d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation.

L'application de cette limitation risquerait d'aboutir à une diminution trop brutale des possibilités d'investissement des entreprises intéressées, qui éprouvent actuellement, pour la plupart, de sérieuses difficultés conjoncturelles, particulièrement dans le secteur de la presse quotidienne.

Le texte proposé a pour objet de pallier cet inconvénient. L'Assemblée Nationale l'a voté sous forme d'un alinéa complétant l'article premier du présent projet. Votre commission, dans un but de meilleure présentation, vous propose de le reprendre, sans modification, en un article distinct.

Article 2.

Impôt sur le revenu. — Aménagement du barème.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des Impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes :

Conforme.

Conforme.

FRACTION DU REVENU imposable.	TAUX APPLICABLE aux revenus des années :	
	1971	1972 et sui- vantes.
N'excédant pas 6.100 F.	3	0
Comprise entre 6.100 F et 10.700 F.....	13	10
Comprise entre 10.700 F et 17.800 F.....	18	15
Comprise entre 17.800 F et 26.500 F.....	23	20
Comprise entre 26.500 F et 42.100 F.....	33	30
Comprise entre 42.100 F et 84.200 F.....	43	40
Comprise entre 84.200 F et 168.400 F.....	53	50
Supérieure à 168.400 F.	63	60

N'excédant pas 6.200 F.	3	0
Comprise entre 6.200 F et 10.800 F.....	13	10
Comprise entre 10.800 F et 17.900 F.....	18	15
Comprise entre 17.900 F et 26.500 F.....	23	20

II. — 1° Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des Impôts, modifié par

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

II. — Les réductions d'impôt prévues, pour l'imposition des revenus de l'année 1970, au III-1 de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 sont maintenues pour l'imposition des revenus de l'année 1971.

Les plafonds de réduction visés au III-2 du même article sont fixés à 180 F pour la Métropole, 130 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 F pour le département de la Guyane.

les articles 2-III-1 et 3 de la loi de finances pour 1971, est maintenue et étendue aux revenus autres que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères lorsqu'ils n'excèdent pas 15.000 F par contribuable.

2° La réduction d'impôt prévue à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970, modifié par l'article 2-III-1 de la loi de finances pour 1971, est maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1971. Les plafonds de cette réduction sont fixés à 180 F pour la Métropole; à 130 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 F pour le département de la Guyane.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

- cotisations comprises entre 15.001 et 20.000 F : 1 % ;
- cotisations supérieures à 20.000 F : 2 %.

IV. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est reconduit pour 1972 et 1973 dans les conditions suivantes :

- il est exigible en deux fractions, le 30 avril et le 31 octobre ;
- en 1972, chaque versement sera d'un montant égal à celui des versements effectués ou à effectuer au titre de l'année 1971, en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969, et de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 ;
- en 1973, chaque versement sera d'un montant égal au quart de chacun des versements effectués en 1971.

Conforme.

Conforme.

Chacun de ces versements constituera une charge déductible de l'exercice au cours duquel il sera effectué.

Commentaires. — Cet article, qui fixe le barème de l'impôt sur le revenu, a été modifié sur plusieurs points lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale.

Il convient tout d'abord de rappeler la législation en vigueur telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1971. L'article 2 de ce texte a, en effet, fixé pour l'imposition des revenus réalisés au cours de l'année 1971 et des années suivantes un barème prévoyant une réduction de trois points du taux de l'impôt, avec comme corollaire la suppression de la réduction d'impôt d'égal montant applicable aux revenus d'origine salariale. Le jeu combiné de ces deux dispositions aboutit à unifier les conditions d'imposition des revenus salariaux et non salariaux.

Le Gouvernement, revenant sur sa position, et poussé par des soucis d'équilibre budgétaire, a proposé de maintenir pour l'imposition des revenus de 1971 la majoration de trois points applicable aux revenus non salariaux. En revanche, le nouveau barème de l'impôt comporterait, pour l'ensemble des contribuables, un élargissement des tranches de l'ordre de 5 % pour tenir compte de la hausse du coût de la vie intervenue depuis un an.

Lors du débat à l'Assemblée Nationale, trois séries de modifications ont été apportées par rapport au projet initialement déposé par le Gouvernement :

a) Les tranches du barème ont été légèrement modifiées et leur élargissement porté en moyenne à 5,6 % au lieu de 5 % ;

b) Les revenus non salariaux inférieurs à 15.000 F ne subiront pas la majoration de 3 %. Notons que cette mesure s'applique aux revenus non salariaux considérés isolément, et par conséquent même si le contribuable dispose par ailleurs de revenus salariaux importants.

Les deux tableaux ci-après présentent d'une part le barème tel qu'il résulte de la législation en vigueur (loi de finances pour 1971) et d'autre part celui proposé par le Gouvernement dans la loi de finances pour 1972 et celui résultant des modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

Barème résultant de la loi de finances pour 1971.

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	TAUX APPLICABLE aux revenus de l'année 1971.
N'excédant pas 5.800 F.....	0 %
Comprise entre 5.800 F et 10.200 F.....	10 %
Comprise entre 10.200 F et 17.000 F.....	15 %
Comprise entre 17.000 F et 25.200 F.....	20 %
Comprise entre 25.200 F et 40.100 F.....	30 %
Comprise entre 40.100 F et 80.200 F.....	40 %
Comprise entre 80.200 F et 160.400 F.....	50 %
Supérieure à 160.400 F.....	60 %

**Barèmes résultant des propositions du Gouvernement
et des modifications apportées par l'Assemblée Nationale.**

	FRACTION DU REVENU IMPOSABLE		TAUX APPLICABLE aux revenus des années :	
	Propositions du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	1971.	1972 et suivantes.
			(En pourcentage.)	
N'excédant pas.....	6.100 F.	6.200 F.	3	0
Comprise entre.....	6.100 F et 10.700 F.	6.200 F et 10.800 F.	13	10
Comprise entre.....	10.700 F et 17.800 F.	10.800 F et 17.900 F.	18	15
Comprise entre.....	17.800 F et 26.500 F.	17.900 F et 26.500 F.	23	20
Comprise entre.....	26.500 F et 42.100 F.	Sans changement.	33	30
Comprise entre.....	42.100 F et 84.200 F.	Sans changement.	43	40
Comprise entre.....	84.200 F et 168.400 F.	Sans changement.	53	50
Supérieure à.....	168.400 F.	Sans changement.	63	60

c) Des ressources supplémentaires ont été créées en vue de gager, au moins pour partie, les allègements apportés. Ces ressources résident dans le rétablissement de deux impositions exceptionnelles instituées les années précédentes :

— *le prélèvement exceptionnel sur les banques.* Ce prélèvement avait été établi par la loi du 25 septembre 1969 et reconduit déjà l'année dernière ; il est proposé de le reconduire à nouveau en 1972 et 1973 dans les conditions ci-après : en 1972, il serait d'un montant égal à celui de l'année 1971 ; en 1973, il serait limité au quart. Il est à noter que la loi de finances pour 1971 avait prévu que le prélèvement exceptionnel constituerait une charge

déductible de l'exercice au cours duquel il serait effectué. Cette disposition n'a pas été reprise cette année par l'Assemblée Nationale ;

— les majorations exceptionnelles d'impôt frappant les hauts revenus. Instituées en 1968 et reconduites d'année en année depuis, ces majorations seraient remises en vigueur pour l'imposition de 1971, mais à un taux réduit, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

Taux de la majoration.

	IMPOSITION DES REVENUS	
	1970	1971
Cotisations comprises entre 10.001 F et 15.000 F..	1 %	»
Cotisations comprises entre 15.001 F et 20.000 F..	2 %	1 %
Cotisations supérieures à 20.000 F.....	3 %	2 %

Enfin, le texte déposé par le Gouvernement contient une disposition secondaire qui a été adoptée sans modification par l'Assemblée Nationale. Il s'agit d'un relèvement d'environ 6 % des limites de la réduction d'impôt de trois points accordée à certains contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et bénéficiant de revenus non salariaux.

*
* *

Votre Commission des Finances a tout d'abord observé qu'en déposant le nouveau barème de l'impôt applicable aux revenus de 1971, le Gouvernement était revenu sur une disposition légale qu'il avait lui-même proposée lors du vote de la loi de finances pour 1971, et ne tenait donc pas les engagements formels qu'il avait pris l'année dernière à l'égard des contribuables disposant de revenus non salariaux. Elle élève une énergique protestation contre cette manière de faire qui constitue, à son sens, une véritable atteinte à la confiance que les contribuables doivent avoir en la parole de l'Etat, et regrette de ne pas avoir la faculté, dans le cadre des pouvoirs du Parlement, d'obliger le Gouvernement à tenir ses promesses.

Elle a, par ailleurs, adopté un amendement à cet article prévoyant que le prélèvement exceptionnel sur les banques, dont la reconduction a été décidée pour deux années par l'Assemblée Nationale, serait, dans les mêmes conditions qu'en 1971, déductible pour l'établissement du bénéfice imposable.

Article 2 bis.

Publicité des impositions.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le décret prévu à l'article 243 du Code général des Impôts sera publié avant le 1^{er} juillet 1972. Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de 1972.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Le dernier alinéa de l'article 243 du Code général des Impôts est remplacé par la disposition suivante :

Est interdite, sous peine d'une amende fiscale égale au montant des impôts divulgués, la publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication quelconque se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale de deux amendements identiques, présentés l'un par la Commission des Finances et l'autre par M. Bouloche et deux de ses collègues, et qui ont été sous-amendés par le Gouvernement. Cet article nouveau dispose, d'une part, que le décret prévu à l'article 243 du Code général des Impôts et relatif aux conditions de publication des rôles en matière d'impôt sur le revenu devra intervenir avant le 1^{er} juillet 1972 et, d'autre part, que les mesures de publicité dont il s'agit s'appliqueront pour les revenus de l'année 1972, c'est-à-dire imposables en 1973. Le texte initial de l'amendement prévoyait l'entrée en vigueur de cette publicité dès l'année 1972 et le sous-amendement du Gouvernement a eu pour objet d'en différer l'application de un an.

Rappelons que l'article 243 du Code général des Impôts prévoit que la liste des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être déposée dans les mairies des communes où sont établies les impositions, et tenue à la disposition de tous les contribuables de la commune. L'article 9 de l'ordonnance du 4 février 1959 a complété cette disposition en prévoyant que, dans des conditions fixées par décret, cette liste comporterait également, pour chaque contribuable, l'indication du nombre de parts retenues pour l'application du quotient familial et du montant de l'impôt mis à sa charge. En fait, le décret d'application n'a jamais été pris et la mesure est par conséquent restée jusqu'à présent lettre morte. L'Assemblée Nationale a donc voulu obliger le Gouvernement à appliquer cette mesure de publicité.

On peut toutefois s'interroger sur l'efficacité d'une telle disposition. En instituant le principe de la publicité des impôts sur le revenu, il semble que les auteurs de l'ordonnance de 1959, s'inspirant, du reste, en la matière de certains exemples étrangers, aient pensé qu'une telle publicité « flattant la vanité humaine » pourrait inciter certains contribuables, jusqu'à présent peu scrupuleux, à déclarer l'intégralité de leur revenu pour ne pas paraître « pauvres » ou « fraudeurs » aux yeux de leur concitoyens. Mais, étant donné la mentalité française, un tel but sera-t-il bien atteint dans la pratique et ne risque-t-on pas un effet psychologique inverse ?

Quoi qu'il en soit, votre Commission des Finances n'a pas cru devoir s'opposer à l'adoption de cet article. Elle a toutefois observé que, dans sa rédaction actuelle, l'article 243 du Code général des Impôts interdit la publication totale ou partielle par tout autre moyen des listes de contribuables, ainsi que de toute indication se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées. Or, si cette interdiction est, conformément aux dispositions de l'article 1772 du Code général des Impôts, susceptible d'entraîner à l'égard des contrevenants des sanctions pénales, il a paru expédient à votre Commission des Finances de prévoir également la possibilité de l'application d'une amende fiscale. Il lui a également paru nécessaire de sanctionner non seulement la publication mais également la diffusion des listes des contribuables. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous présente.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Régime fiscal des revenus déclarés par des tiers.

Texte. — Les dispositions prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 devront figurer dans la loi de finances rectificative pour 1971.

Commentaires. — Rappelons qu'aux termes de l'article 7 de la loi de finances pour 1971, le Gouvernement est tenu de présenter « dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

« Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

« Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. »

Or, le présent projet de loi de finances ne comporte aucune disposition de cette nature. Comme pour l'imposition des revenus non salariaux évoquée à l'article 2 ci-dessus, le Gouvernement ne tient pas un engagement de caractère législatif. Sans doute cet engagement était-il, en l'espèce, d'origine parlementaire ; il n'en reste pas moins qu'il est difficilement acceptable que le Gouvernement ne respecte pas une disposition légale.

Sur proposition de M. Bardol, votre Commission des Finances a adopté un amendement prévoyant que les dispositions visées à l'article 7 de la loi de finances pour 1971 devront être incluses dans le prochain texte financier soumis au Parlement, c'est-à-dire dans la loi de finances rectificative pour 1971. Elle ne méconnaît pas que ce dernier texte puisse être déposé avant le vote définitif de la présente loi, mais il serait dans ce cas loisible au Gouvernement de présenter les mesures envisagées par voie d'amendement au cours de la discussion.

Article additionnel 2 ter (nouveau).

Imposition des bénéfices agricoles.

Texte. — I. — Les dispositions de l'article 11-II de la loi de finances pour 1971 sont abrogées en ce qui concerne les bénéfices agricoles.

II. — Pour l'application des articles 9 et 10 de ladite loi, il est tenu compte des recettes, bénéfices ou revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1972.

Commentaires. — La loi de finances pour 1971 a, dans son article 9, prévu que le nouveau mode d'imposition à l'impôt sur le revenu de certains agriculteurs devait être adapté aux contraintes et aux caractéristiques particulières de la production agricole. Mais la mise au point de ces adaptations a mis en évidence un certain nombre de problèmes particulièrement délicats, et, à quelques semaines de l'entrée en vigueur du nouveau régime, les textes qui doivent le définir ne sont toujours pas publiés et les problèmes les plus importants ne sont pas encore résolus.

D'autre part, la réforme engagée ne concernera pas seulement des entreprises de très grandes dimensions dont on peut présumer qu'elles sont d'ores et déjà valablement outillées sur le plan comptable, mais surtout des exploitations moyennes, et notamment des entreprises d'élevage intensif pour lesquelles une longue période d'adaptation à la technique du bénéfice réel sera nécessaire. La réussite d'une réforme fiscale aussi importante dépend donc pour une large part de l'information et de la formation qui seront données aux contribuables concernés ; or, ce travail ne peut se faire tant que les textes d'application ne sont pas connus. Dans ces conditions, il apparaît que la date d'application de la réforme, initialement fixée au 1^{er} janvier 1972, doit être reportée d'un an. Tel est l'objet du présent article additionnel qui a été présenté par M. Driant et que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 3.

Impôts directs. — Aménagement du recouvrement.

Texte. — I. — 1. Lorsque l'application du délai prévu à l'article 1761 du code général des Impôts a pour effet de fixer la date de majoration des impositions au-delà du 31 décembre de l'année de mise en recouvrement du rôle, ce délai est réduit d'un mois. Toutefois, si cette date coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664 du même code, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

2. Les dispositions du 1. s'appliquent pour la première fois aux cotisations d'impôts d'Etat comprises dans les rôles mis en recouvrement en 1972. Leur date d'entrée en vigueur est fixée par décret en ce qui concerne les autres impôts directs.

II. — Le montant de l'acompte provisionnel prévu par l'article 5 de la loi de finances pour 1971 est fixé à la moitié de la cotisation d'après laquelle il est calculé.

Commentaires. — Cet article comporte deux dispositions distinctes concernant les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Le but recherché dans les deux cas est d'accélérer ce recouvrement.

I. — La première mesure est relative aux délais de paiement. A l'heure actuelle, et sous réserve du régime particulier applicable aux acomptes provisionnels, les contribuables peuvent normalement s'acquitter de leurs impôts jusqu'au 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, c'est-à-dire en pratique à partir de la date de réception de l'avertissement. Or, certains rôles ne sont émis qu'au cours des derniers mois de l'année; les contribuables intéressés peuvent donc régler leur imposition au début de la seconde année suivant celle de la réalisation de leur revenu. Le Gouvernement propose, dans ce dernier cas, de réduire de un mois le délai de paiement laissé au contribuable. Par conséquent, le règlement de l'impôt devra intervenir au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Par ailleurs, en vue d'éviter que le paiement du solde des impôts d'une année coïncide avec la date du versement d'un acompte provisionnel — situation qui se produit parfois à l'heure actuelle — il est envisagé d'autoriser le Ministre de l'Economie et des Finances à accorder, dans une telle hypothèse, par voie d'arrêté, un allongement de un mois du délai de paiement.

II. — La deuxième disposition vise le cas particulier des contribuables pour lesquels le rôle d'imposition est émis postérieurement à l'année suivant celle de la réalisation du revenu. Rappelons que la loi de finances pour 1971 a, dans son article 5, disposé que les contribuables dont les cotisations d'impôt sur le revenu seraient mises en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu seraient assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal au tiers de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année. Il est proposé de modifier le montant de cet acompte et de le porter à la moitié de la cotisation.

Article 4.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Remboursement du « butoir ».

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} janvier 1973, pourront prévoir, au profit des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou de certaines catégories d'entre eux, le remboursement du crédit de taxe déductible tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du Code général des Impôts et leurs textes d'application.

Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions, les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Des décrets...
... 1973, après
consultation des Commissions des
Finances du Parlement, pourront :
1° prévoir, au profit d'assujettis à
la T. V. A., le remboursement du
crédit...

... appli-
cation.

Ces décrets...

... A cet effet, ils pourront aménager les dispositions en vigueur en la matière et en étendre l'application à de nouvelles catégories de redevables ;

2° Soumettre au taux réduit de la T. V. A. les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.
Conforme.

2° Soumettre au taux réduit de la T. V. A. :

— les spectacles cinématographiques ;

— les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire ;

— les vins, bières, cidres, eaux minérales, jus de fruit et autres boissons non alcoolisées.

Commentaires. — 1. — Un contribuable assujetti à la T. V. A. « bute » quand il paie plus de taxes à l'amont qu'il n'en facture à l'aval : la règle du butoir interdit que le fisc ne lui rembourse le

« trop payé ». Il disposera ainsi d'un crédit d'impôt qu'il pourra épuiser plus tard, peut-être même jamais, s'il vend par exemple des produits soumis au taux réduit et fabriqués avec des machines et des matières premières soumises au taux plein.

Les directives de la Communauté économique européenne ont recommandé, dans un souci d'harmonisation fiscale, la suppression de cette règle parce qu'elle est contraire à la logique de la T. V. A. Mais elle permet au Trésor français de disposer d'une sorte d'avance sans intérêt dont le montant est évalué à 3 milliards. La supprimer du jour au lendemain aboutirait à déséquilibrer le budget.

D'un autre côté, les contribuables qui subissent le butoir ne peuvent ni baisser leurs prix comme ils le voudraient, ni bénéficier des sommes ainsi gelées pour accroître leur potentiel de production. Il est même des cas où les règles de la concurrence sont faussées.

Pour sortir de ce dilemme, le Gouvernement a décidé de procéder par étapes — chaque fois que la conjoncture financière le permet — : en se faisant couvrir par une délégation du législatif, il apporte, par touches successives, des brèches à l'édifice. La première a été opérée par l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 qui a institué une procédure de remboursement au bénéfice des fabricants de certains produits alimentaires soumis au taux réduit de la T. V. A.

Dans le 1° du texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale et qui résulte d'un amendement du Gouvernement à son propre projet, délégation lui est donnée pour franchir une nouvelle étape. La Commission des Finances a fait ajouter que les Commissions des Finances du Parlement seraient, au préalable, consultées.

2. — Sous la pression de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a ajouté un paragraphe 2° qui lui donne également délégation pour soumettre au taux réduit les produits alimentaires solides encore passibles du taux majoré.

Votre Commission des Finances a estimé équitable et opportun de compléter cette disposition en étendant la délégation :

— aux spectacles cinématographiques : une décision identique figure d'ailleurs dans la loi de finances pour 1971 ;

— à une série de boissons hygiéniques de première nécessité actuellement passibles du taux intermédiaire.

Sous réserve de l'adoption de son amendement, votre commission vous propose de voter l'article 4.

Article 5.

Contributions indirectes. — Mise à jour des droits sur les alcools.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des Impôts sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 975 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

2° 1.860 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;

3° 2.300 F pour tous les autres produits.

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.150 F et 390 F.

Texte proposé par votre commission.

A compter du 15 mars 1972 :

I. — Les tarifs...

... 390 F.

Commentaires. — La loi du 3 juillet 1970 a modifié la structure de la fiscalité sur les alcools qui comportait antérieurement un droit de consommation et quatre surtaxes : désormais, seront acquittés :

— un *droit de fabrication* qui frappe toutes les catégories d'alcool ;

— un *droit de consommation* dont sont exclus les alcools entrant dans la composition des produits médicamenteux et les produits de parfumerie.

Le poids de l'impôt sur chaque alcool, tel qu'il avait été fixé pour la dernière fois par le collectif pour 1968 à compter du 1^{er} septembre de ladite année, n'a pas été modifié.

Il s'agit de droits spécifiques s'appliquant à des quantités physiques et non des droits *ad valorem*, de telle sorte que leur produit ne bénéficie pas des hausses de prix. Le Gouvernement propose le réajustement suivant :

	TARIF actuel.	TARIF proposé.
<i>I. — Droits de consommation.</i>		
Produits médicamenteux.....	»	»
Parfumerie	»	»
Vins doux naturels.....	875	975
Crème de cassis et rhums.....	1.620	1.860
Tarif général (eau-de-vie, liqueur, apéritifs)....	2.000	2.300
<i>II. — Droit de fabrication.</i>		
Produits médicamenteux.....	120	120
Parfumerie	300	300
Tous apéritifs.....	340	390
Apéritifs à base d'alcool ou à base de céréales..	(1) 1.000	(1) 1.150

(1) Dont 100 F au profit du B. A. P. S. A.

Après intervention de M. de Montalembert en faveur d'un différé d'application, votre Commission des Finances a adopté un amendement de M. Raybaud reportant au 15 mars prochain l'entrée en vigueur du texte, motif pris du fait que le Gouvernement s'est engagé à ne pas majorer les tarifs publics au cours de cet hiver.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, votre commission vous propose de voter l'article 5.

Article 6.

Dispositions concernant les sociétés de courses parisiennes.

Texte. — Les dispositions du I de l'article 26 de la loi de finances pour 1970 sont prorogées pour l'année 1972. Toutefois, le taux du versement prévu par ledit article est fixé à 4 %.

Commentaires. — Les sociétés parisiennes de courses sont tenues de verser une redevance annuelle au Trésor, redevance qui, conformément aux dispositions de l'article 15-1 de la loi de

finances pour 1965, devait être égale à la moitié de l'augmentation de leurs recettes nettes par rapport à la gestion précédente. L'application du texte précité a permis au Trésor de se procurer, de 1965 à 1969, des recettes qui, comme l'indique le tableau ci-après, n'ont cessé de décroître.

**Recettes des sociétés parisiennes de courses
et montant de la redevance versée au Trésor public 1965-1969.**

ANNEES	RECETTES		REDEVANCE (loi de finances pour 1965).
	Brutes.	Nettes.	
	(En millions de francs.)		
1965	458,2	253,2	42,6
1966	510,4	285,8	31,7
1967	519,8	282,4	30,9
1968	505,9	271,7	28,3
1969	576,4	310	19,1

La réduction de la redevance pendant la période considérée résultait :

- de l'évolution du total des sommes engagées au pari mutuel qui, après s'être stabilisées de 1966 à 1968, n'ont repris leur progression qu'à partir de 1969 ;
- et de l'accroissement continu des dépenses d'exploitation.

Ces constatations avaient amené le Gouvernement à proposer, dans la loi de finances pour 1970, une modification de la méthode de calcul de la redevance afin de porter celle-ci à un niveau sensiblement égal à celui atteint en 1965. Il était prévu à cet effet dans l'article 26-1 de ladite loi que le versement mis à la charge des sociétés de courses parisiennes ne pourrait, pour les années 1970 et 1971, être inférieur à 6 % des recettes brutes ; toutefois, la redevance serait réduite dans le cas où les recettes, après déduction du versement, seraient inférieures à celles enregistrées au cours de l'exercice précédent, ce qui assurait alors aux sociétés un montant de recettes inchangées par rapport à cet exercice.

Les résultats escomptés de cette modification de la procédure ont été obtenus, puisque le montant de la contribution versée au Trésor public, qui était seulement, rappelons-le, de 19,1 millions

en 1969, est passé en 1970 à 39 millions et que, selon les évaluations, il pourrait atteindre 42 millions de francs pour 1971. Cependant, ce nouveau mode de calcul de la redevance n'étant applicable qu'aux années 1970 et 1971, le Trésor public risquait, en l'absence d'une nouvelle disposition, de voir diminuer sensiblement les ressources attendues du prélèvement sur les courses, le retour pur et simple aux règles édictées en 1965 ne pouvant procurer qu'une dizaine de millions de francs au titre de la redevance.

C'est pourquoi le Gouvernement propose, dans le présent article, de revenir au système prévu en 1965, non dès 1972 mais en deux années, ainsi qu'il l'indique dans l'exposé des motifs de la disposition dont il s'agit ; la première étape de ce retour à la procédure ancienne serait marquée par une réduction du taux maximum de la redevance qui, pour la prochaine année, serait ramené à 4 % (au lieu de 6 % en 1971) du montant des recettes brutes.

Votre Commission des Finances, qui connaît l'évolution peu favorable de la situation financière des sociétés de courses parisiennes, vous propose d'adopter le texte voté sans modification par l'Assemblée Nationale, qui, à la demande du Gouvernement, a décidé de repousser un amendement de sa Commission des Finances tendant à maintenir à 6 % du montant des recettes brutes le taux du versement mis à la charge des sociétés de courses.

II. — Ressources affectées.

Article 7.

Dispositions relatives aux affectations.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1972.

Texte proposé par votre commission.

Sous réserve...

... l'année 1972
à l'exclusion de la taxe affectée au Fonds
de soutien des hydrocarbures.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour 1972, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor.

Votre Commission des Finances, à la suite de l'examen du fascicule budgétaire des comptes spéciaux du Trésor, a été amenée à formuler un certain nombre de réserves graves sur le fonctionnement du Fonds de soutien des hydrocarbures. Sur la proposition de M. Descours Desacres, elle a estimé devoir traduire ces réserves par la suppression de l'affectation au Fonds de soutien de la redevance assise sur les carburants, lubrifiants et combustibles liquides. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous présente.

Article 8.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1972 à 19 % dudit produit.

Commentaires. — Il est proposé de porter de 18 % à 19 % pour l'année 1972 le prélèvement effectué au profit du Fonds spécial d'investissement routier sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers. Compte tenu de l'augmentation prévisible de la consommation, le produit de ce prélèvement est évalué à 2.700 millions de francs.

A cette somme s'ajoutera un crédit de 192 millions de francs inscrit au budget de l'Équipement. Au total le Fonds routier disposera donc de 2.892 millions de francs pour faire face à ses paiements. Les autorisations de programme doivent, pour leur part, s'élever à 3.388,2 millions de francs.

La répartition proposée de ces dotations est la suivante :

	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL	AUTO- RISATIONS de programme.
(En millions de francs.)				
Tranche nationale.....	1.259,7	1.284,9	2.544,6	2.992,2
Tranche départementale...	5,5	49,5	55	66
Tranche urbaine.....	137,5	19,5	157	195
Tranche communale.....	7,3	52,2	59,5	69,6
Frais de fonctionnement...	>	15,5	15,5	>
Dépenses diverses.....	>	60,4	60,4	65,4
Totaux	1.410	1.482	2.892	3.388,2

III — Mesures diverses.

Article 9.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — L'article 30 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 complétant les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 est complété comme suit :

— au paragraphe I-1°, 2° ligne, après « de traction » ajouter « de traitement des cultures ».

— après le paragraphe I-2°, ajouter l'alinéa suivant :

« 3° Sauf pour l'utilisation des scies tronçonneuses dans les travaux forestiers, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés ne peuvent être faites qu'au titre des exploitations agricoles dont le chef soit bénéficiaire des prestations des assurances maladie, invalidité et maternité prévues aux articles 1106-1 à 1106-16 du Code rural ou en est exclu en application de l'article 1106-1, 5°, alinéa 2, soit bénéficiaire des prestations des assurances sociales agricoles en application de l'article 1025 du Code rural.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — L'article 30...

... du 23 mai 1951 est modifié

Conforme.

— supprimer la fin du paragraphe I-1°, après les mots : « fonctionnant au fuel » ;

Conforme.

« 3° Sauf pour l'utilisation...

... l'article 1025 du Code rural.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Supprimé.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
« Il ne sera fait aucune attribution pour les droits représentant un total annuel inférieur à 100 litres par exploitation ».	<i>Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agriculteurs qui ont perçu l'année précédant celle de l'attribution de carburant détaxé, au titre d'une autre activité, un revenu qui ne dépasse pas le double du S. M. I. C.</i>	
II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 180.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.
	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de compléter les dispositions de l'article 30 de la loi du 21 décembre 1970 relatives à la détaxation du carburant agricole :

— en modifiant la liste des matériels ouvrant droit à cet avantage ;

— en limitant les conditions à remplir pour en bénéficier.

1° *La modification de la liste des matériels ouvrant droit à détaxation* : en dehors des cas spéciaux constitués par les secteurs d'irrigation et de traitement mécanique et par les treuils mobiles pour la viticulture et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers, l'article 30 de la loi susvisée avait limité les attributions de carburant détaxé aux travaux réalisés avec les matériels de traction et de récolte.

Ainsi les exploitations ne possédant aucun de ces matériels mais seulement des atomiseurs ou des pulvérisateurs utilisant l'essence ne pouvaient-elles prétendre au bénéfice de la détaxe. Pour mettre fin à cette exclusion injustifiée, il est proposé de compléter la liste des matériels ouvrant droit à cet avantage en y ajoutant ceux dits « de traitement des cultures ».

2° *La limitation des conditions à remplir pour bénéficiaire de la détaxation.*

La présente disposition prévoit en outre — sauf pour l'utilisation des scies tronçonneuses dans les travaux forestiers — de réserver les attributions de carburant détaxé exclusivement aux agriculteurs qui exercent leur profession à *titre principal*.

Dans ces conditions, les avantages dont il s'agit ne pourraient être reconnus qu'au chef d'exploitation agricole qui serait susceptible de prétendre aux prestations :

— soit des assurances maladie, invalidité et maternité conformément aux articles 1106-1 à 1106-16 du Code rural, ou en est exclu en application de l'article 1106-5°, alinéa 2, dudit Code ;

— soit des assurances agricoles, (art. 1025 du même Code).

C'est dire que l'adoption de cette disposition conduirait à exclure du bénéfice de la détaxation les agriculteurs à temps partiel qui exercent par ailleurs une activité salariée.

Dans le même esprit, il était proposé de fixer au minimum à 100 litres par an le montant des attributions par exploitation, ce qui signifie que le droit à la détaxe ne serait pas reconnu pour des quantités inférieures à 100 litres par an, même si les conditions exigées pour prétendre à cet avantage sont réunies.

Devant l'Assemblée Nationale, des modifications importantes ont été dans un premier temps apportées aux dispositions relatives à la détaxation des carburants agricoles, telles qu'elles avaient été votées l'an dernier. Ainsi l'exigence d'une surface cultivée au plus égale à quinze hectares qui avait été fixée par ces dispositions a été supprimée, contre l'avis du Gouvernement, à la suite de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis au nom de la Commission de la Production et des Echanges de ladite Assemblée.

Par ailleurs, s'agissant du texte du présent article qui réserve les attributions de carburants détaxés aux seuls agriculteurs exerçant leur profession à titre principal, l'Assemblée Nationale a partagé le point de vue exprimé par MM. Duval et Morellon, députés, qui, par amendement, ont proposé de reconnaître le droit à la détaxe aux agriculteurs ayant perçu l'année précédente, au titre d'une *autre activité*, « un revenu ne dépassant pas le double du S. M. I. C. ».

Votre Commission des Finances a estimé qu'il n'était pas opportun de limiter l'attribution de carburant détaxé aux seuls exploitants agricoles dont les droits représentent un total annuel supérieur à 100 litres par exploitation et a approuvé la suppression de cette contrainte votée par l'Assemblée Nationale. Elle a par ailleurs souligné que la procédure nouvelle d'attribution de carburant détaxé à l'exploitant exerçant à titre principal créait une ségrégation entre les agriculteurs et, tout en admettant le bien-fondé de l'amendement tendant à ne pas exclure les ouvriers agriculteurs ayant eu un revenu inférieur au double du S. M. I. C., elle a observé que le texte voté par l'Assemblée Nationale sur ce point serait d'une application très difficile.

Considérant que les agriculteurs, n'exerçant pas à titre principal, doivent être d'autant plus encouragés qu'ils participent, par leur activité agricole, dans des zones souvent difficiles, à l'aménagement de l'espace rural et au maintien de l'environnement, votre Commission des Finances vous propose de supprimer l'alinéa 3° du paragraphe I du présent article et d'adopter le reste de cet article dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 10.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1972, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique qui énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures, ne comprend pas celles concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques ; or celles-ci ont fait l'objet cependant de textes législatifs.

Pour éviter toute contestation juridique portant sur ces textes, il est proposé, dans le présent article, d'en confirmer la validité.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 11.

Majoration de rentes viagères.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont ainsi modifiés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le montant de la majoration est égal :
— à 12.000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

— à 1.525 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

— à 990 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

— à 452 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

— à 180 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

— à 77 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

— à 35 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

— à 15 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

— à 8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

— à 4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969.

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1969.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Le montant...
— à 14.000 %...

— à 1.595 %...

— à 1.035 %...

— à 472 %...

— à 186 %...

— à 80 %...

— à 37 %...

— à 16 %...

— à 9 %...

— à 5 %...

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et n° 69-1161 du 24 décembre 1969 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'augmenter les taux de majoration actuellement applicables aux rentes viagères publiques ou privées constituées avant le 1^{er} janvier 1966 conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 1970 et d'instituer une majoration pour les rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969.

Sans doute paraît-il difficile de procéder brutalement à une revalorisation complète des rentes viagères, c'est-à-dire de les majorer en tenant compte aussi exactement que possible de l'évolution des prix constatée depuis le début de la première guerre mondiale. Cependant nul n'ignore les difficultés que connaissent actuellement les rentiers viagers qui ont le sentiment d'une certaine spoliation quand ils considèrent, d'une part, la hausse des prix et le relèvement modique de leurs rentes et, d'autre part, les avantages que l'Etat retire de l'utilisation de leurs économies.

Répondant aux vœux exprimés notamment par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a accepté, en séance publique, de faire un effort supplémentaire en faveur

des rentiers viagers, la revalorisation étant plus importante pour les rentes les plus anciennes. Cette proposition a fait l'objet d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale qui porte le coût des mesures prises pour 1972 à 50 millions de francs environ.

Votre Commission des Finances, consciente que l'effort accompli par le Gouvernement est encore très insuffisant, compte tenu de l'important retard de la majoration des rentes viagères sur la progression des prix, demande au Gouvernement de prévoir dès maintenant la possibilité d'inscrire une nouvelle valorisation de ces rentes dans la prochaine loi de finances. Elle vous propose d'adopter le présent article, tel qu'il a été voté après modification par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

Majoration des rentes viagères de l'ancienne Caisse autonome d'amortissement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 33 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1972 par les taux suivants :

- article 8 : 566,78 % ;
- article 9 : 41,22 fois ;
- article 11 : 669,83 % ;
- article 12 : 566,78 % ;

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 33 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 950 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 5.610 F. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Les taux des majorations...

taux suivants :

- article 8 : 586,58 % ;
- article 9 : 42,66 fois ;
- article 11 : 693,23 % ;
- article 12 : 586,58 %.

Conforme.

« Art. 14. — Le montant...

... ne pourra excéder 990 F...

... de rentes viagères.

« En aucun cas...

... total supérieur à 5.810 F.

Commentaires. — Les rentes viagères servies par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'Etat, au titre de l'ancienne Caisse autonome d'amortissement sont délivrées en échange de certaines valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat pour tenir compte, dans une certaine mesure, de l'érosion monétaire.

Les rentes considérées font traditionnellement l'objet d'une majoration quand intervient un relèvement des rentes publiques et privées afin que le parallélisme dans l'évolution des diverses catégories de rentes viagères soit maintenu.

Ayant accepté de partager le point de vue de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale qui avait estimé trop faibles les majorations initialement fixées, le Gouvernement a présenté, en séance publique, un amendement adopté par l'Assemblée Nationale tendant à retenir comme base de calcul de l'augmentation envisagée un taux de 18,50 % au lieu du taux de 14,50 % proposé antérieurement.

Comme pour les rentes viagères publiques et privées, votre Commission des Finances demande au Gouvernement d'envisager le dépôt dans la prochaine loi de finances d'un nouveau barème de majoration des rentes viagères de l'ancienne caisse autonome d'amortissement. Elle vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté après modification par l'Assemblée Nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Article 13.

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Pour 1972, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 200.000.000 F et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

I. — Pour 1972...
... être inférieur à
240.000.000 F et dont la liste...

I. — Pour 1972...

Plafonds
Ressources. des charges.
(En millions de francs.)

Plafonds
Ressources. des charges.
(En millions de francs.)

Plafonds
Ressources. des charges.
(En millions de francs.)

A. — Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL
ET COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Ressources :

Budget général. 186.098
Comptes d'affec-
tation spéciale. 4.293

Total 190.391

Dépenses ordinaires civiles :

Budget général. 130.184

Comptes d'affec-
tation spéciale. 993

Total 131.177

Budget général. 186.021

Total 190.314

Budget général. 130.239

Total 131.232

Budget général. 186.399
Comptes d'affec-
tation spéciale. 3.835

Total 190.234

... suivants :

1
35
1

Dépenses en capital civiles :		
Budget général.	21.724	
Comptes d'affec- tation spéciale.	3.149	
Total	24.873	
D o m m a g e s d e guerre. — Budget général		
		60
Dépenses militaires :		
Budget général.	31.206	
Comptes d'affec- tation spéciale.	70	
Total	31.276	
Déduction pour éco- nomies forfaitaires.		— 200
Totaux (budget général et comptes d'affec- tation spéciale).		
	<u>190.391</u>	<u>187.186</u>

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale.....	240	240
Légion d'honneur.....	27	27
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	109	109
Postes et télécommunica- tions	21.350	21.350
Prestations sociales agrico- les	10.251	10.251
Essences	713	713
Poudres	536	536
T o t a u x (budgets annexes)		
	<u>33.227</u>	<u>33.227</u>
Totaux (A).....		
	<u>223.618</u>	<u>220.413</u>
Excédent des ressources défi- nitives de l'Etat (A).....		
	<u>3.205</u>	

Budget général. 21.741		
Total		24.890
D é d u c t i o n p o u r é c o n o m i e s forfaitaires		
		— 240
Totaux (budget général et comptes d'affec- tation spéciale) ...		
	<u>190.314</u>	<u>187.218</u>

Prestations sociales agri- coles	10.227	10.227
T o t a u x (budgets annexes)		
	<u>33.203</u>	<u>33.203</u>
Totaux (A)		
	<u>223.517</u>	<u>220.421</u>
Excédent des ressources dé- finitives de l'Etat (A)		
	<u>3.096</u>	

Totaux (budget général et comptes d'affec- tation spéciale) .		
	<u>190.234</u>	<u>187.218</u>
Totaux (A)		
	<u>223.437</u>	<u>220.421</u>
Excédent des ressources dé- finitives de l'Etat (A)		
	<u>3.016</u>	

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

B. — Opérations à caractère temporaire.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Comptes d'affectation spéciale.... 38 103
Ressources, Charges.

Comptes de prêts :
 Habitations à loyer modéré . 710 »
 Fonds de développement économique et social .. 1.375 3.060
 Prêt du titre VIII. » 4
 A u t r e s prêts ... 186 1.702

Totaux (comptes de prêts) 2.271 4.766

Comptes d'avances..... 18.439 18.879

Comptes de commerce (charge nette)..... » 8

Comptes d'opérations monétaires (charge nette)... » — 287

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)..... » 354

Totaux (B)..... 20.748 23.843

Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) 3.095

Excédent net des ressources 110

II. — Le Ministre de l'Economie et des finances est autorisé à procéder, en 1972, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Excédent net des ressources 1

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Excédent des charges.. 79

Conforme.

Commentaires. — Cet article, qui clôt traditionnellement la première partie de la loi de finances, récapitule les ressources du budget général, fixe les plafonds des charges et, par différence, tire le solde : dans le budget tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, ce solde était un excédent des recettes sur les dépenses de 110 millions de francs.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ont eu pour effet d'accroître les charges de 33 millions et de diminuer les ressources de 76 millions. Le budget demeure en suréquilibre mais pour seulement 1 million.

Parmi les modifications proposées par votre Commission des Finances, quatre seulement ont une incidence susceptible de modifier les conditions de l'équilibre :

Budget général :

En millions de francs.

Ligne 31. — Taxes intérieures sur les produits pétroliers (suppression du Fonds de soutien aux hydrocarbures)	+ 458
Ligne 35. — T. V. A. : différé d'application de la majoration des droits sur l'alcool..	— 13
Lignes 39 et 40. — Droits de consommation et de fabrication sur les alcools.....	— 67

Comptes d'affectation spéciale :

Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (ligne 1)	— 458
---	-------

De ce fait, le solde devient déficitaire pour un montant de 79 millions de francs.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. premier.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article additionnel premier *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article premier un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) le pourcentage de 80 % est substitué à celui de 65 %.

Art. 2.

Amendement : Ajouter au paragraphe IV de cet article un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

Chacun de ces versements constituera une charge déductible de l'exercice au cours duquel il sera effectué.

Art. 2 *bis*.

Amendement : Compléter cet article par un second paragraphe ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 243 du Code général des Impôts est remplacé par la disposition suivante :

Est interdite, sous peine d'une amende fiscale égale au montant des impôts divulgués, la publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication quelconque se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées.

Article additionnel 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 2 *bis*, ajouter un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 devront figurer dans la loi de finances rectificative pour 1971.

Article additionnel 2 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 2 *bis*, ajouter un article additionnel 2 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

I. — Les dispositions de l'article 11-II de la loi de finances pour 1971 sont abrogées en ce qui concerne les bénéfiques agricoles.

II. — Pour l'application des articles 9 et 10 de ladite loi, il est tenu compte des recettes, bénéfiques ou revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le 2^o de cet article :

2^o Soumettre au taux réduit de la T. V. A. :

- les spectacles cinématographiques ;
- les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire ;
- les vins, bières, cidres, eaux minérales, jus de fruit et autres boissons non alcoolisées.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

A compter du 15 mars 1972 :

I. — Les tarifs du droit de consommation...

(Le reste sans changement.)

Art. 7.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par les mots :

..., à l'exclusion de la taxe affectée au Fonds de soutien des hydrocarbures.

Art. 9.

Amendement : Supprimer le paragraphe I-3^o de cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1972 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), le pourcentage de 80 % est substitué à celui de 65 %.

Art. 2.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE	TAUX (%) APPLICABLE aux revenus des années :	
	1971	1972 et suivantes.
N'excédant pas 6.200 F.....	3	0
Comprise entre 6.200 et 10.800 F.....	13	10
Comprise entre 10.800 et 17.900 F.....	18	15
Comprise entre 17.900 et 26.500 F.....	23	20
Comprise entre 26.500 et 42.100 F.....	33	30
Comprise entre 42.100 et 84.200 F.....	43	40
Comprise entre 84.200 et 168.400 F.....	53	50
Supérieure à 168.400 F.....	63	60

II. — 1° Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des impôts, modifié par les articles 2-III-1 et 3 de la loi de finances pour 1971, est maintenue et étendue aux revenus autres que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères lorsqu'ils n'excèdent pas 15.000 F par contribuable.

2° La réduction d'impôt prévue à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970, modifiée par l'article 2-III-1 de la loi de finances pour 1971, est maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1971. Les plafonds de cette réduction sont fixés à 180 F pour la Métropole, à 130 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 F pour le département de la Guyane.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

- cotisations comprises entre 15.001 et 20.000 F : 1 % ;
- cotisations supérieures à 20.000 F : 2 %.

IV. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est reconduit pour 1972 et 1973 dans les conditions suivantes :

- il est exigible en deux fractions, le 30 avril et le 31 octobre ;
- en 1972, chaque versement sera d'un montant égal à celui des versements effectués ou à effectuer au titre de l'année 1971, en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969, et de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 ;
- en 1973, chaque versement sera d'un montant égal au quart de chacun des versements effectués en 1971.

Art. 2 bis (nouveau).

Le décret prévu à l'article 243 du Code général des impôts sera publié avant le 1^{er} juillet 1972. Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972.

Art. 3.

I. — 1. Lorsque l'application du délai prévu à l'article 1761 du Code général des impôts a pour effet de fixer la date de majoration des impositions au-delà du 31 décembre de l'année de mise en recouvrement du rôle, ce délai est réduit d'un mois. Toutefois, si cette date coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664 du même Code, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

2. Les dispositions du 1 s'appliquent pour la première fois aux cotisations d'impôts d'Etat comprises dans les rôles mis en recouvrement en 1972. Leur date d'entrée en vigueur est fixée par décret en ce qui concerne les autres impôts directs.

II. — Le montant de l'acompte provisionnel prévu par l'article 5 de la loi de finances pour 1971 est fixé à la moitié de la cotisation d'après laquelle il est calculé.

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} janvier 1973, après consultation des commissions des finances du Parlement, pourront :

1° Prévoir, au profit d'assujettis à la T. V. A., le remboursement du crédit de taxe déductible tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et leurs textes d'application.

Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions, les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions en vigueur en la matière et en étendre l'application à de nouvelles catégories de redevables ;

2° Soumettre au taux réduit de la T. V. A. les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire.

Art. 5.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 975 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

2° 1.860 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;

3° 2.300 F pour tous les autres produits.

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.150 F et 390 F.

Art. 6.

Les dispositions du I de l'article 26 de la loi de finances pour 1970 sont prorogées pour l'année 1972. Toutefois, le taux du versement prévu par ledit article est fixé à 4 %.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 7.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1972.

Art. 8.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1972 à 19 % dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 9.

I. — L'article 30 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 complétant les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 est modifié comme suit :

— au paragraphe I - 1°, deuxième ligne après : « de traction », ajouter : « de traitement des cultures » ;

— supprimer la fin du paragraphe I - 1°, après les mots : « fonctionnant au fuel » ;

— après le paragraphe I-2°, ajouter l'alinéa suivant :

« 3° Sauf pour l'utilisation des scies tronçonneuses dans les travaux forestiers, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés ne peuvent être faites qu'au titre des exploitations agricoles dont le chef soit bénéficiaire des prestations des assurances maladie, invalidité et maternité prévues aux articles 1106-1 à 1106-16 du Code rural ou en est exclu en application de l'article 1106-1, 5°, alinéa 2, soit bénéficiaire des prestations des assurances sociales agricoles en application de l'article 1025 du Code rural. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agriculteurs qui ont perçu l'année précédant celle de l'attribution de carburant détaxé, au titre d'une autre activité, un revenu qui ne dépasse pas le double du S. M. I. C.

II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1972, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 11.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

- à 14.000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- à 1.595 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- à 1.035 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- à 472 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- à 186 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- à 80 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

- à 37 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- à 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- à 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- à 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969.

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1969.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et n° 69-1161 du 24 décembre 1969 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 12.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 33 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1972 par les taux suivants :

— Article 8.....	586,58 % ;
— Article 9.....	42,66 fois ;
— Article 11.....	693,23 % ;
— Article 12.....	586,58 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 33 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 990 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 5.810 F. »

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Art. 13.

I. — Pour 1972, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 240.000.000 F et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions	de francs.)
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	186.021	
Comptes d'affectation spéciale.....	4.293	
Total	190.314	>
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	130.239	
Comptes d'affectation spéciale.....	993	
Total	>	131.232
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	21.741	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.149	
Total	>	24.890
Domages de guerre. — Budget général.....	>	60

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif (suite).		
Dépenses militaires :		
Budget général.....	31.206	
Comptes d'affectation spéciale.....	70	
Total	»	31.276
Déduction pour économies forfaitaires.....		— 240
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	190.314	167.218
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	240	240
Légion d'honneur.....	27	27
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	109	109
Postes et Télécommunications.....	21.350	21.350
Prestations sociales agricoles.....	10.227	10.227
Essences	713	713
Poudres	536	536
Totaux (budgets annexes).....	63.203	63.203
Totaux (A).....	223.517	220.421
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....	3.096	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	38	103
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	710	»
Fonds de développement économique et social.....	1.375	3.060
Prêts du titre VIII.....	»	4
Autres prêts.....	186	1.702
Totaux (comptes de prêts).....	2.271	4.766

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions	de francs.)
<i>B. — Opérations à caractère temporaire (suite).</i>		
Comptes d'avances	18.439	18.879
Comptes de commerce (charge nette).....	»	8
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 267
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette)	»	354
Totaux (B).....	20.748	23.843
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	3.095
Excédent net des ressources.....	1	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1972, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

ETAT A
(Art. 13 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	(Milliers de F.)	
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	34.260.000	
2	Retenue à la source sur certains bénéfiques non commerciaux	110.000	
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	2.960.000	
4	Impôt sur les sociétés	19.408.800	
5	Taxe sur les salaires	4.060.000	
6	Prélèvement sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) ..	140.000	
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfiques distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	90.000	
8	Taxe d'apprentissage	200.000	
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit	120.000	
	Total	61.348.800	
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
9	Créances, rentes, prix d'offices	75.000	
10	Mutations. { Mutations à titre onéreux. { Meubles. {	Fonds de commerce. ..	500.000
11		Meubles corporels ..	55.000
12		Immeubles et droits immobiliers.	145.000
13		Entre vifs (donations)	60.000
14	Mutations à titre gratuit. { Par décès	1.610.000	

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972. (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).	
15	Autres conventions et actes civils	1.108.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires	80.000
17	Taxe de publicité foncière	1.350.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	2.630.000
19	Recettes diverses et pénalités	110.000
	Total	7.723.000
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
20	Timbre unique	600.000
21	Permis de conduire et certificat d'immatriculation	710.000
22	Taxes sur les véhicules à moteur	1.725.000
23	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	157.000
24	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	85.000
25	Contrats de transports	35.000
26	Permis de chasse	45.000
27	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	250.000
28	Recettes diverses et pénalités	200.000
	Total	3.807.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	IV. — PRODUITS DES DOUANES	
29	Droits d'importation.....	2.450.000
30	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	300.000
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	12.698.000
32	Autres taxes intérieures.....	13.000
33	Autres droits et recettes accessoires.....	530.000
34	Amendes et confiscations.....	52.000
	Total	16.043.000
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	88.200.000
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	420.000
	Total	88.620.000
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	5.250.000
	Droits sur les boissons :	
38	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	450.000
39	Droits de consommation sur les alcools.....	2.215.000
40	Droits de fabrication sur les alcools.....	630.000
41	Bières et eaux minérales.....	351.000
42	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	7.000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
43	Garantie des matières d'or et d'argent.....	70.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972. (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES <i>(suite et fin)</i> .	
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES <i>(suite et fin)</i> .	
44	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.	7.000
45	Autres droits et recettes à différents titres.....	22.000
	Total	9.002.000
	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
46	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	150.000
47	Cotisation à la production sur les sucres.....	319.000
48	Produit du monopole des poudres à feu.....	Mémoire.
	Total	469.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées..	61.348.800
	II. — Produits de l'enregistrement.....	7.723.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	3.807.000
	IV. — Produits des douanes.....	16.043.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	88.620.000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	9.002.000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	469.000
	Total pour la partie A.....	187.012.800

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	800
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	35.000
106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	17.000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
112	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	1.966.000
113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	124.000
114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	143.000
115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	115.000
116	Produits de la Loterie nationale.....	154.000
117	Produit de la vente des publications du Gouvernement.....	1.900
	Total pour le I	2.556.700

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	13.000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	530
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	19.000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2.000
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.500
206	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	160.000
207	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat...	Mémoire.
208	Recettes diverses	Mémoire.
	Total pour le II	196.030
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes	60.000
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	88.000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	20.000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	3.650
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	370
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	900
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	3.700

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	15.700
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	143.000
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	99.000
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	71.000
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	620
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des amendes de composition.....	80.000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	250.000
315	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
316	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	92.000
317	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	885.000
318	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache.....	10.300
319	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite).		
320	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et de bonifications d'intérêt soumises à répétition.....	38.000
321	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.600
322	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	10.115
323	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	650
324	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	80
325	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux...	300
326	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1.500
327	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
328	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	30.000
329	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	241.950
330	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	34.000
331	Recettes diverses du service du cadastre.....	10.000
332	Recettes diverses des comptables des impôts.....	33.000
333	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	50.000
334	Redevances collégiales.....	1.500
335	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.000
336	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	6.100

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite).		
337	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	7.000
338	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	33.000
Total pour le III		2.355.535
IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
401	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	250
402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	40.000
403	Annuités diverses	7.500
404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	2.500
405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	1.620.000
406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales	567.000
407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier...	254.000
408	Intérêts divers	588.000
Total pour le IV		3.079.250

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires	2.000.000
502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles	192.000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	15.000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	12.000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	115.000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	1.800
508	Contribution de diverses administrations au fond spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	15.817
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	1.317.000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	Mémoire.
	Total pour le V	3.668.617

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite)	
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	22.100
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	525
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne.....	Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole	200.000
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948....	Mémoire.
606	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	185.000
	Total pour le VI	407.625
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	2.300
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	170
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921....	144
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1.730
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	840

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite)	
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	7.400
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	42.000
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	169.000
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.000
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	250
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	19.750
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	3.200
714	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	8.300
	Total pour le VII	315.084
	VIII. — DIVERS	
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	1.500
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	15.000
804	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocation de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).	
805	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	17.000
806	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
807	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat..	5.000
808	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1.600
809	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
810	Recettes accidentelles à différents titres.....	450.000
811	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	110.000
812	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
813	Recettes diverses (divers services).....	141.061
	Total pour le VIII	741.161
	Total pour la partie B.....	13.320.002
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction..	Mémoire.
	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
905	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 12.205.000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma	— 166.000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	— 94.000
	Total pour la partie D.....	— 12.465.000
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	— 1.846.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées ...	61.348.800
II. — Produits de l'enregistrement	7.723.000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse	3.807.000
IV. — Produits des douanes	16.043.000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	88.620.000
VI. — Produits des contributions indirectes	9.002.000
VII. — Produits des autres taxes indirectes	469.000
Total pour la partie A.....	187.012.800
B. — Recettes non fiscales :	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier	2.556.700
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	196.030
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	2.355.535
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	3.079.250
V. — Retenues et cotisations sociales	3.668.617
VI. — Recettes provenant de l'extérieur	407.625
VII. — Opérations entre administrations et services publics	315.084
VIII. — Divers	741.161
Total pour la partie B.....	13.320.002
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total A à C.....	200.332.802
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 12.465.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....	— 1.846.000
Total général	186.021.802

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	Exploitation.	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	226.530.502
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers...	1.700.000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	7.600.000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets.....	1.500.000
01-76	Produits accessoires	409.752
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	1.600.000
01-78	Travaux faits par l'imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	239.340.254
	<i>Pertes et profits.</i>	
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	239.340.254

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972. (En francs.)
IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).		
2^e Section. — Investissements.		
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	5.635.896
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	1.832.104
Total pour la 2 ^e section.....		7.468.000
Recettes totales brutes.....		246.808.254
<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>		
<i>Virements de la première section :</i>		
	<i>Amortissements</i>	— 5.635.896
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....</i>	— 1.832.104
	<i>Diminutions de stoks constatées en fin de gestion....</i>	Mémoire.
<i>Total (à déduire)</i>		— 7.468.000
Recettes totales nettes.....		239.340.254

ETAT A. (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	270.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	586.900
4	Produits divers.....	200.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.116.810
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	25.210.100
	Total pour la Légion d'honneur.....	26.326.410
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	852.235
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	852.235

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} section. — Exploitation.	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	74.139.700
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	15.300.000
703	Produit de la vente des médailles.....	16.500.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	2.800.000
01-72	Vente de déchets.....	102.000
01-76	Produits accessoires.....	100.000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
01-79	Augmentation de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.	108.941.700

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	2^e Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).	1.100.000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	3.626.000
	Total des recettes de la deuxième section..	4.726.000
	Total brut des recettes.....	113.667.700
	<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 1.100.000
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	— 3.626.000
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	<i>Total à déduire.....</i>	— 4.726.000
	Net pour les Monnaies et médailles.....	108.941.700

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales.....	4.938.226.500
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement....	666.560.500
702	Produit des taxes des télécommunications.....	8.874.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	134.200.000
704	Recettes des services financiers.....	1.299.958.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	167.003.800
709	Prestation de services entre branches.....	1.958.989.000
	Total	18.038.937.800
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
717	Dons et legs.....	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.600.000
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.....	4.900.000
7632	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	6.220.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	2.800.000
767	Produits des ateliers.....	250.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles....	7.200.000
769	Autres produits accessoires.....	26.770.000
770	Intérêts divers.....	543.250.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne.....	2.866.570.000
7712	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	4.695.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.850.000
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	523.700.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(suite et fin).</i>	
	1^{re} section. — Recettes de fonctionnement (suite).	
	<i>Autres recettes (suite et fin).</i>	
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles	12.954.720
	Total	4.002.759.800
	Total pour la première section.....	22.041.697.600
	2^e section. — Recettes en capital.	
79501	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
79502	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
79503	Diminution de stocks.....	Mémoire.
79504	Ecritures diverses de régularisation	Mémoire.
79505	Avances de collectivités publiques (art. R 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
79506	Produit brut des emprunts :	
	Emprunt public et emprunt de la Caisse nationale des télécommunications	850.000.000
	Emprunt supplémentaire à déterminer.....	940.000.000
79507	Amortissements	1.824.000.000
795081	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation).....	2.204.997.000
795082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation)	26.515.000
	Total (recettes en capital).....	5.845.512.000
	Total général	27.887.209.600
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Prestations de services entre branches.....</i>	— 1.958.989.000
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	— 523.700.000
	<i>Amortissements</i>	— 1.824.000.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	— 2.204.997.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne</i>	— 26.515.000
	Net pour les Postes et télécommunications..	21.349.008.600

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.		
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	285.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	99.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	280.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	1.055.100.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967).....	25.000.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	165.000.000
>	7	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.....	212.000.000
>	8	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	11.000.000
7	9	Taxe sur les céréales.....	125.000.000
8	10	Taxe sur les betteraves.....	66.000.000
9	11	Taxe sur les tabacs.....	42.000.000
10	12	Taxe sur les produits forestiers.....	33.000.000
11	13	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	122.000.000
12	14	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.....	51.000.000
13	15	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	2.688.500.000
15	16	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	14.000.000
16	17	Versement du Fonds national de solidarité.....	1.333.700.000
17	18	Subvention du budget général.....	3.618.700.000
18	19	Recettes diverses	643
		Total pour les prestations sociales agricoles.....	10.226.000.643

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	173.149.568
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	345.000.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	44.909.654
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	86.492.656
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	649.551.878
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	4.400.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air)	3.200.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine)	950.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	2.000.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	5.030.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	15.580.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	3.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.440.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	ESSENCES <i>(suite et fin).</i>	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation <i>(suite et fin).</i>	
	<i>Recettes accessoires</i> <i>(suite et fin).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	670.571.878
	2^e section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	800.000
	3^e section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	22.000.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	7.200.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	29.200.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	11.700.000
	Total pour la troisième section.....	40.900.000
	Total pour les essences.....	712.271.878

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation.	
20 (ancien)	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	»
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	77.862.000
22	Fabrications destinées aux armées (air)	2.446.000
23	Fabrications destinées aux armées (marine)	7.768.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers ..	393.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt ..	56.051.000
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	»
42 (ancien)	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français	»
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	Mémoire.
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	8.000.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve.....	19.358.801
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires	5.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	Mémoire.
82	Recettes provenant de la troisième section	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.
84	Location de biens meubles ou immeubles	4.000.000
85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition	173.610.000
	Total pour la première section	354.488.801

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	POUDRES (suite et fin):	
	2° section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	85.700.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
	Net pour la deuxième section	85.700.000
	3° section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	64.550.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	Mémoire.
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.	30.500.000
6000	Ventes de biens meubles ou immeubles	Mémoire.
	Total pour la troisième section	95.050.000
	Total pour les poudres	535.238.801

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	75.000.000	»	75.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	130.000.000	»	130.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	205.000.000	3.348.742	208.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière	121.000.000	»	121.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	11.030.000	11.030.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	10.300.000	10.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	970.000	970.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
8	Produit de la taxe papetière.....	3.550.000	»	3.550.000
	Totaux	124.700.000	22.300.000	147.000.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	54.000.000	»	54.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	15.800.000	»	15.800.000
	Totaux	70.000.000	»	70.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2.300.000	»	2.300.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2.300.000	»	2.300.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	584.080.000	»	584.080.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	584.080.000	»	584.080.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	»	5.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	8.150.000	8.150.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	500.000	»	500.000
	Sur prêts.....	»	1.200.000	1.200.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	6.000.000	»	6.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
	Totaux	11.650.000	9.350.000	21.000.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	458.000.000	»	458.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	2.500.000	»	2.500.000
	Totaux	460.500.000	»	460.500.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	2.700.000.000	»	2.700.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	2.700.000.000	»	2.700.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	120.000.000	»	120.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films	4.500.000	»	4.500.000
3	Remboursement des prêts consentis	»	1.250.000	1.250.000
4	Remboursement des avances sur recettes ..	»	2.500.000	2.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	124.500.000	3.750.000	128.250.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse	1.500.000	»	1.500.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse	9.000.000	»	9.000.000
3	Remboursement des prêts consentis	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	10.500.000	»	10.500.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale ..	4.293.230.000	38.748.742	4.331.978.742

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1972. [
	(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	710.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.375.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	»
Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	»
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3.299.554
Prêt au Gouvernement turc	542.583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	49.000.000
Prêts au Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	36.500.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation	6.000.000
Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	59.000.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	32.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consoli- dation	2.271.342.137

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1972.
	(En francs.)
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres	35.000.000
Monnaies et médailles.....	>
Imprimerie nationale	>
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales	>
Office de radiodiffusion-télévision française	>
Service des alcools	>
Chambre des métiers	Mémoire.
Agences financières de bassin	Mémoire.
Port autonome de Paris	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	2.250.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	4.000.000
Ville de Paris	>
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes</i>	18.280.000.000
A reporter.....	18.321.250.000

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1972.
	(En francs.)
Report	18.321.250.000
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée.</i>	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	14.750.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	250.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	2.700.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor...	18.439.150.000